



DECISION

Comité Disciplinaire pour le Football Professionnel

Dossier n°: 23

Saison: 2023-2024

Match: 1B – 20.08.2023 – R. Standard de Liège – R.F.C. de Liège

Partie(s) concernée(s): R.F.C. de Liège (00004)

Arbitre: Brent Staessens

Vu le rapport du Match Delegate Kris Bellon – 21.08.2023;
Vu la proposition de transaction du Parquet UB à l'égard du club susmentionné, étant une amende effective de 1.500 euros – 25.08.2023;
Vu le refus de la proposition de transaction par le club RFC de Liège – 27.08.2023;
Vu les pièces soumises par le club RFC de Liège – 01.09.2023 & 04.09.2023;
Vu l'audience digitale du Comité Disciplinaire pour le Football Professionnel – 05.09.2023;

Entendu en audience le 09/05/2023:

- le représentant du Parquet UB, M. Ebe Verhaegen;
- M. Pierre François (directeur général) représentant le club R.F.C. de Liège.

Vu le tableau indicatif pour le football professionnel clubs nr. 1;

1. Les faits

Le Match Delegate mentionne dans son rapport les faits suivants:

“Gebruik van pyrotechnische middelen? (bezoekende ploeg) JA

Gebruik van pyrotechnisch materiaal zonder impact op de wedstrijd:

- voor de wedstrijd aanvang : 2 stroboflares en 7 rode bengals.

- Minuut 53': 2 styroboflares en 1 rookpot

- Minuut 55' : 1 stroboflare

- Na de wedstrijd bij de incidenten : 1 stroboflare.

Na de wedstrijd : incidenten waarbij na provocatie bekens werden gegooit en opnieuw pyro werd aangestoken.

Incidenten na het einde van de wedstrijd: JA

Na het eindsignaal werd de overwinning gevierd met de thuisfans waarbij ook kleine kinderen over de hekken werden getild. Bij het nemen van foto's met de thuisaanhanger waren dit uiteraard mooie momenten maar toen de zegevierende groep thuiskeepers nadien besliste om ook met de bezoekende fans op de achtergrond op de foto te gaan, braken er ongeregelde heden uit toen een aantal bezoekende spelers dit trachten te verhinderen en er bekens in de richting van de vierende de groep werden gegooit. Er werd opnieuw pyro (stroboflare) aangestoken na deze provocatie. Het bleef gelukkig bij duw-en trekwerk maar voor de meevierende kinderen allermindst een veilige situatie. De scheidsrechters waren op dat ogenblik al binnen.”

2. Réquisitoire Parquet UB

Le Parquet UB est d'avis que l'utilisation de matériel pyrotechnique (fumigènes, pétards, feu de Bengale, etc.) est une action qui n'a pas lieu d'être sur un terrain de football et qui peut affecter (ou exercer) une influence sur le déroulement du match.

L'utilisation de matériel pyrotechnique est incontestablement dangereux et peut compromettre l'intégrité physique d'autres supporters, des joueurs, des membres du staff technique, des stewards, du personnel de sécurité, etc. L'Union Royale Belge de Football, la Pro League, l'UEFA et la FIFA appliquent une politique de tolérance zéro en matière d'introduction et d'utilisation de matériel pyrotechnique.

Chaque club porte une responsabilité objective quant au comportement de ses supporters. Le principe de la responsabilité objective a été confirmé à plusieurs reprises tant par le Comité Disciplinaire que par le Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel en tant qu'organes disciplinaires juridictionnels au sein de l'Union Royale Belge de Football, mais aussi par la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport.

Sur le plan international, cette forme de responsabilité a également été confirmée à plusieurs reprises par le Court of Arbitration for Sports (C.A.S.)/ Tribunal Arbitral du Sport (T.A.S.).

La responsabilité objective a également été définie dans l'article 17.2 du Code Disciplinaire de la FIFA.

Le Parquet UB indique la base légale et disciplinaire pour retenir une ou plusieurs infractions imputables au club.

Il existe une base légale et réglementaire permettant de poursuivre le club (voir aussi la décision Commission d'Evocation, 25 mars 2022).

Le Parquet UB requiert une sanction sur la base des articles B 2.89, B.11.134, B.11.140, B.11.141, B.11.149 et B.11.151 du règlement fédéral et des articles 17.2 c) et 6.1 et 6.3 du Code Disciplinaire de la FIFA.

Le club n'a pas de casier pour des faits similaires.

Chaque club doit prendre des initiatives pour que de tels incidents ne puissent plus se produire sur nos terrains de football.

Le Parquet UB estime, au vu de l'ensemble des circonstances exposées, qu'une amende effective de 1.500 euros est une sanction appropriée.

3. La partie défenderesse

La partie défenderesse reconnaît les faits, mais elle demande une réduction de l'amende réclamée pour des raisons suivantes:

- le club R.F.C. de Liège est le plus petit club du Football Professionnel: 1.500 euros est une somme importante,
- c'était un match à haut risque, mais grâce aux efforts des deux clubs, tout s'est bien passé,
- le rapport du Match Delegate indique qu'il y a eu provocation de la part des joueurs du Standard en faisant la fête devant les supporters du R.F.C. de Liège,
- le club a organisé une réunion avec le ministre de l'intérieur au début du mois d'août pour discuter entre autres du rôle des stewards et de l'utilisation de matériel pyrotechnique et pour sensibiliser les supporters,
- les rapports des Match Delegates indiquent clairement qu'aucun matériel pyrotechnique n'a été utilisé lors des derniers matches.

4. En droit

Le rapport du Match Delegate est clair et détaillé. Le rapport ne peut être contesté.

Le Comité Disciplinaire pour le Football Professionnel entend les doléances du club R.F.C. de Liège. Il prend acte de l'ensemble des initiatives qui ont été prises et des communications réalisées à l'égard de l'ensemble des supporters afin de se conformer aux directives imposées par les règlements en vigueur.

Le Comité Disciplinaire pour le Football Professionnel salue le fait que les deux derniers match du club R.F.C. de Liège se sont déroulés sans incidents.

Le Comité Disciplinaire pour le Football Professionnel partage le point de vue du Parquet UB et estime que ces infractions doivent être sanctionnées conformément au Règlement fédéral.

La position du Comité Disciplinaire pour le Football Professionnel sur ce sujet est très claire: il est et reste inacceptable que du matériel pyrotechnique soit introduit en cachette et utilisé dans le stade. Les risques pour la santé des spectateurs neutres (dont des enfants) sont trop importants.

L'ampleur de l'utilisation du matériel en question dans ce cas est la preuve que l'on n'a pas fait assez pour l'éviter.

L'utilisation de matériel pyrotechnique est une action qui n'a pas sa place sur un terrain de football et qui (peut) influence(r) le déroulement du match.

Ce comportement antisocial devrait être sanctionné au détriment du R.F.C. de Liège qui est objectivement responsable du comportement de ses supporters.

Le Comité Disciplinaire pour le Football Professionnel estime que les infractions sont établies et doivent être sanctionnées conformément aux articles B2.89, B.11.134, B11.140, B11.141, B11.149 et B11.151 du règlement fédéral, juncto n°1 du tableau indicatif du football professionnel, et aux articles 17.2 c) et 6.1. et 6.3. du Code Disciplinaire de la FIFA.

Le tableau indicatif et l'article B11.151 du Règlement Fédéral prévoit une amende pouvant aller jusqu'à 5.000 euros pour une telle infraction. Cette amende peut être doublée en cas de récidive au cours de la même saison ou de la saison suivant celle au cours de laquelle l'infraction a été commise (article B11.151, deuxième alinéa, du Règlement Fédéral).

Le fait que le club R.F.C. de Liège fait de gros efforts pour prévenir de tels faits ne peut être qu'encouragé.

Mais les faits montrent que ces efforts sont encore insuffisants.

Le club n'a pas de casier pour des faits similaires.

Infliger une amende, telle que prévue ci-dessous, apporte une réponse appropriée aux infractions prouvées.

Une amende, donc une partie avec sursis, dans la mesure spécifiée ci-dessous, devrait suffire à faire comprendre au club le caractère répréhensible de l'infraction et à le motiver à faire des efforts actifs pour éviter que de telles infractions ne se produisent à l'avenir.

PAR CES MOTIFS,

Le Comité Disciplinaire pour le Football Professionnel décide d'infliger au club R.F.C. de Liège une amende de 1.500 euros, dont 1.000 euros effectif et 500 euros avec sursis (révocable jusqu'au 12.09.2024 inclus).

Ainsi prononcé le 05.09.2023.

Modalités d'appel: art. B11.82 du règlement UB.



Stefaan DESMET
Président



Inès SAUDELLI
Secrétaire